

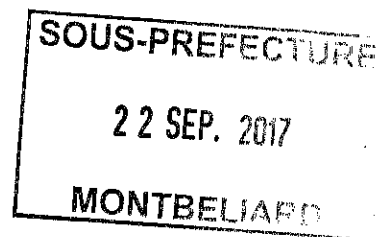
## Commune de Sainte-Marie 25113

### Règlement du cimetière

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants + L.2223-1 et suivants ;
- Vu le Code des Communes, notamment les articles R 361-1 et suivants ;
- Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le Code Funéraire ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière :

**LE MAIRE ARRÊTE :**



#### Titre 1 : Généralités

##### **Article 1 - Droit à l'inhumation**

En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T., auront droit à une sépulture dans le cimetière communal de SAINTE-MARIE :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Les personnes contribuables sur la commune.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2231-33 du C.G.C.T.

Les emplacements pour inhumation, columbarium ou cavurne sont attribués par la mairie qui tient à jour un plan du cimetière.

##### **Article 2 - Comportement des personnes dans le cimetière**

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues.

L'accès du cimetière est interdit la nuit à toute personne.

##### **Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, conversations bruyantes, disputes, musiques et chants, à l'exception des psaumes lors des obsèques,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- L'escalade des murs, barrières, monuments, columbarium, pierres tombales,
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration,

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (sauf autorisation de la mairie)
- Les vols de fleurs, coupes, plaques et autres objets.

**La mairie ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.**

### **Article 3 - Circulation dans le cimetière**

**La circulation des cycles, de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :**

- des véhicules et engins nécessaires à l'inhumation et aux travaux funéraires,
- des véhicules et engins nécessaires à l'entretien du cimetière,
- des véhicules et engins de travaux réalisés à la demande de la commune.

La vitesse est limitée à 5 km/h à l'intérieur du cimetière.

L'entrée des véhicules et engins de terrassement se fera par la porte latérale (côté parking), cette porte est fermée à clé, demander à la mairie son ouverture.

## **Titre 2 : Concessions**

### **Article 4 - Concessions en pleine terre ou caveaux**

L'inhumation se fera en pleine terre ou caveau dans une concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière s'adresseront à la mairie.

Les pompes funèbres peuvent servir d'intermédiaire entre la famille et la mairie pour la demande de concession.

C'est la mairie qui définit l'emplacement de la concession selon l'ordre et les places disponibles.

La concession ne peut être cédée ou vendue à une autre famille.

Les urnes de crémation seront placées dans les columbariums ou les cavurnes prévus à cet effet (voir règlement spécifique), toutefois les familles possédant déjà une concession en pleine terre, peuvent y déposer une ou plusieurs urnes, à condition qu'elles soient enterrées ou recouvertes par une plaque de marbre ou de ciment. Le dépôt d'une urne cinéraire sur une pierre tombale n'est autorisé que pour les urnes en granit. Elle devra obligatoirement être scellée sur le monument pour éviter les vols.

### **Article 5 - Dimensions, durée et tarifs des concessions**

- Concession simple (2 personnes adultes superposées) longueur 2,60m, largeur 1,30m,
- Concession double (2 x 2 personnes adultes superposées) longueur 2,60m, largeur 2,50m,
- Concession triple (3 x 2 personnes adultes superposées) longueur 2,60m, largeur 3,80m,
- Concession enfant (maximum 2 enfants superposés) longueur 1,60m, largeur 1,10m,

Les enfants de plus de 7 ans devront être inhumés dans une concession «adulte».

**La durée de la concession est de 30 ans ou 50 ans, à l'expiration celle-ci pourra être renouvelée.**

**Les tarifs des concessions sont fixés tous les ans par le conseil municipal.**

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession selon le tarif en vigueur à la date de la demande de concession ou de son renouvellement.

Un acte de concession est établi en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le concessionnaire,
- 1 exemplaire pour la perception (trésor public),
- 1 exemplaire pour la mairie.

La réservation est considérée comme une concession qui devra être réglée lors de la demande.



## Article 6 - Les inhumations

Les pompes funèbres devront fournir à la mairie :

- Un certificat de décès ou la copie de l'acte de décès ou la transcription de l'acte de décès,
- Le permis d'inhumation,
- Une copie de déclaration préalable d'opération funéraire,
- Un certificat de crémation (dans le cas de dépôt d'une urne dans / sur une concession familiale).

Ces documents devront préciser l'identité de la personne décédée, sa date et lieu de naissance, la date et le lieu du décès, la date et l'heure de l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra se faire sans une autorisation du Maire ou de l'autorité judiciaire (C.G.C.T.).

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil.

La profondeur de la fosse sera au minimum de 2 mètres pour une première inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou plateaux pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fouilles ouvertes seront sécurisées par des barrières ou autres obstacles visibles pour éviter le risque de chute.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu la veille et le jour de la Toussaint, sauf cas de nécessité sanitaire.

## Article 7 - Travaux au cimetière

Tous les travaux doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable, adressée à la mairie, signée par l'entreprise funéraire et le concessionnaire ou son ayant droit, précisant la nature des travaux prévus, avec tous les renseignements utiles à la localisation de la concession.

Cette demande sera visée par le maire et retournée à l'entreprise.

Les travaux ne doivent pas détériorer les allées, les bordures, et les autres concessions.

Toute dégradation faite lors des travaux sera réparée par l'entreprise ou facturée par la mairie à l'entreprise.

Aucun dépôt de terre ou autre matériau, même momentané, ne peut être fait sur les sépultures voisines.

Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas salir les allées et les autres sépultures.

Les gravats et excédents de terre seront évacués au fur et à mesure des travaux, vers une décharge agréée.

## Article 8 - Construction de monuments funéraires

Les monuments funéraires sont posés sur une semelle en béton alignée sur les autres tombes et accolée à la tombe voisine pour éviter les espaces difficiles à entretenir.

Pour éviter tout affaissement de sépulture, la mairie préconise que cette semelle armée soit coulée sur 4 pilotis (forés à chaque angle), remplis de béton.

La hauteur des stèles ne peut excéder 1,40m au dessus du terrain naturel.

La construction de chapelle ne peut dépasser une hauteur de 2,40m.

Les textes ou autres motifs gravés ou collés devront obligatoirement recevoir l'approbation de la mairie.

## Article 9 - Entretien des concessions

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté et de solidité par les concessionnaires ou leur famille.

Les fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes seront enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif indiqué.

Le contenu de ces bacs sera évacué périodiquement par les services communaux.

Il est interdit de planter des arbustes ou arbre à haute tige (seuls sont admis les arbustes en pot ne dépassant pas 0,50m de hauteur). La commune se réserve le droit de tailler ou d'éliminer la végétation envahissante, supérieur à 0,50m.

Tout objet anormal, indésirable, déposé vers ou sur les concessions, est interdit et pourra être enlevé par les services de la mairie.

### **Article 10 - Procédure de péril**

Si le péril n'est pas imminent, le Maire prendra un arrêté qui met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril inhérent à la sépulture dans un certain délai. Il peut leur indiquer les travaux à réaliser pour remédier à cet état.

Si le péril est imminent, le Maire informera par lettre recommandée et arrêté notifié le concessionnaire ou ses ayants droits qu'il va engager une procédure de péril et saisir le juge d'instance à cette fin.

Néanmoins, si ceux-ci ne s'exécutent pas, le maire fait procéder aux travaux d'office et à leur frais.

### **Article 11 - Concessions à l'état d'abandon**

Si une concession est réputée à l'état d'abandon la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée.

Les ossements retrouvés seront placés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes (dans la mesure du possible) dont les ossements ont été déposés, seront inscrits sur un registre en mairie.

Au terme de cette procédure, le terrain reviendra à la commune et l'emplacement ainsi repris peut faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **Article 12 - Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions après 2 années révolues qui suivent la fin de la concession, la mairie peut reprendre possession de l'emplacement.

Les ossements retrouvés seront placés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes (dans la mesure du possible) dont les ossements ont été déposés, seront inscrits sur un registre en mairie.

Au terme de cette procédure, le terrain reviendra à la commune et l'emplacement ainsi repris peut faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **Article 13 - Rétrocession de concession (abandon volontaire)**

La mairie peut accepter (mais sans obligation), la proposition de rétrocession de terrain concédé.

Cette rétrocession se fera à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Les ossements retrouvés seront placés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes (dans la mesure du possible) dont les ossements ont été déposés, seront inscrits sur un registre en mairie.

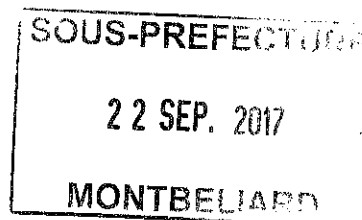
Au terme de cette procédure, le terrain reviendra à la commune et l'emplacement ainsi repris peut faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

## **Titre 3: L'ossuaire communal**

### **Article 14 - L'ossuaire communal**

La commune dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les ossements trouvés lors des reprises de concessions ou des exhumations.

Une demande de dépôt préalable doit être faite en mairie.



Cet ossuaire est hermétiquement fermé; seul le maire ou son représentant est habilité pour contrôler les dépôts.

Les ossements retrouvés seront placés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes (dans la mesure du possible) dont les ossements ont été déposés, seront inscrits sur un registre en mairie.

#### **Titre 4 : Les exhumations**

##### **Article 15 - les exhumations**

Conformément à l'article R 2213.40 du C.G.C.T., toute demande d'exhumation est faite par le plus proche membre de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation est délivrée par le Maire. L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du Maire ou de son représentant et l'opération est réalisée par une entreprise spécialisée.

La demande préalable rédigée sera adressée en mairie au moins 96 heures avant en précisant le nom du défunt, le nom du demandeur, le motif de l'exhumation et la destination du corps ou des ossements. Si les ossements sont déposés dans l'ossuaire, ce dépôt se fera selon la procédure de l'article 13.

#### **Titre 5 : Stationnement**

##### **Article 16 - stationnement devant le cimetière**

Une place de stationnement matérialisée, située vers l'entrée principale, est réservée aux personnes à mobilité réduite.

Une autre place est réservée aux pompes funèbres, le jour des obsèques.

Les entreprises qui réalisent des travaux dans le cimetière, devront stationner à coté de la porte latérale (coté parking).

#### **Titre 6 : Columbarium, cavurnes et jardin du souvenir**

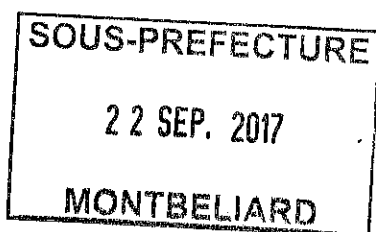
Voir les règlements spécifiques.

#### **Titre 7 : Police du cimetière**

##### **Article 17**

Le non-respect et les délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal. Les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Sainte-Marie, le 19 septembre 2017



L'Adjoint au Maire,  
Gérald GROSCLAUDE

